



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.77  
3 octobre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[23 mai 1996]

Caractéristiques géographiques et démographiques

1. La Jamahiriya arabe libyenne est située dans la partie centrale de l'Afrique du Nord, à des latitudes comprises entre 18° et 23° Nord et des longitudes comprises entre 9° et 25° Est. Elle est bordée à l'est par l'Egypte et le Soudan, à l'ouest par la Tunisie et l'Algérie et au sud par le Tchad et le Niger. Elle a une côte sud-méditerranéenne d'environ 1 800 km et s'étend sur une superficie totale de 1 775 500 km<sup>2</sup>, qui en fait, du point de vue de l'étendue, le quatrième pays d'Afrique après le Soudan, le Congo et l'Algérie.
2. Sa population totale en 1990 a été estimée à environ 3 947 200 personnes.

Etat général de l'économie nationale

3. L'économie nationale a réalisé d'immenses progrès dans divers domaines grâce à l'exploitation des ressources pétrolières qui a permis d'exécuter des projets économiques et sociaux dans les domaines de la production agricole et industrielle, de l'énergie et des routes, l'objectif étant de créer une économie axée sur d'autres secteurs que le pétrole, ressource instable et en diminution.

GE.96-18516 (F)

4. La crise économique mondiale qui a commencé au début des années 80 a eu une incidence directe sur les marchés pétroliers, où les prix sont tombés à un niveau très bas. Les effets des politiques de commercialisation, s'ajoutant à la nécessité de stabiliser les prix et de fixer des plafonds de production, ont inévitablement entraîné une nouvelle détérioration. Tout cela a eu un effet direct sur le revenu des pays exportateurs de pétrole, y compris la

Jamahiriyah arabe libyenne. En 1989, le produit intérieur brut (PIB) au coût actuel des facteurs s'est élevé, selon les estimations, à environ 7 223 500 000 dinars libyens et les statistiques disponibles indiquent que la contribution au PIB au coût actuel des facteurs des activités économiques non pétrolières est passée de 36,9 % en 1970 à 72,9 % en 1989.

5. Afin de réaliser une croissance économique équilibrée dans tous les secteurs et dans toutes les régions et d'établir une base de développement, l'économie nationale a été renforcée par des investissements en capital fixe de plus de 28 429 000 000 dinars pendant la période 1970-1988.

6. Les statistiques disponibles indiquent que le revenu moyen en espèces par habitant en Jamahiriyah arabe libyenne, calculé sur la base du PIB par habitant, est passé de 642 dinars en 1970 à 1 572 dinars en 1989, ce qui représente un taux de croissance annuel global de 4,9 %.

7. Durant la période allant de 1970 à 1990, le PIB au coût actuel des facteurs est passé de 1 288 300 000 dinars à environ 7 816 800 000 dinars, ce qui correspond à un taux de croissance annuel global de 9,4 %.

8. Les dépenses annuelles moyennes de développement, qui s'étaient élevées à environ 264 millions de dinars de 1970 à 1972, sont passées de 734,3 millions de dinars dans le cadre du plan de développement pour la période 1973-1975 à environ 1 651 800 000 dinars dans le cadre du plan de transition pour la période 1976-1980 et à environ 2 138 600 000 dinars dans le cadre du plan de transition pour la période 1981-1985. Pendant la période allant de 1986 à 1990, les dépenses se sont chiffrées en moyenne à environ 898,3 millions de dinars.

9. Quant aux dépenses moyennes de développement par habitant elles sont passées de 376 dinars durant la période 1970-1972 à 876 dinars dans le cadre du plan de développement pour la période 1973-1975, à 2 723 dinars dans le cadre du plan de transition pour 1976-1980 et à 2 899 dinars dans le cadre du plan de transition pour 1981-1985. Mais, en raison de la baisse des crédits et, partant, des dépenses de développement, les dépenses de développement par habitant se sont, selon les estimations, élevées en moyenne à environ 1 038 dinars pendant la période allant de 1986 à 1990.

10. Les plans et les budgets de transition appliqués au cours de la période allant de 1970 à 1990 ont entraîné une augmentation du PIB au coût actuel des facteurs, qui est passé de 1 288 300 000 dinars en 1970 à environ 7 816 800 000 dinars en 1990, ce qui correspond à un taux annuel de croissance global de 9,4 % en moyenne.

11. Au cours de la même période (1970 à 1990), la production totale hors pétrole est passée de 475,7 millions de dinars à environ 5 566 700 000 dinars, ce qui représente un taux de croissance annuel global estimatif de 13,1 % en moyenne.

Croissance du revenu par habitant calculé sur la base du PIB  
(1970-1990)

1970 :	PIB au coût actuel des facteurs	1 288 300 000 dinars
	Population totale au milieu de l'année	2 006 000 habitants
	Revenu par habitant	2 169 dollars E.-U.
1990 :	PIB au coût actuel des facteurs	7 816 800 000 dinars
	Population totale au milieu de l'année	3 947 200 habitants
	Revenu par habitant	5 400 dollars E.-U.

Systemes politique et juridique

12. Depuis la révolution du 1er septembre 1969, la souveraineté est exercée par le peuple conformément à la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, dont l'article premier stipule ce qui suit :

"La Libye est une république arabe démocratique libre où la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen fait partie de la nation arabe. Son objectif est la réalisation de l'unité arabe totale. Le territoire libyen fait également partie de l'Afrique. Son nom est : République arabe libyenne."

13. Depuis la Déclaration du 12 Rabi I 1397 de l'Hégire (2 mars 1977), le système politique de la Jamahiriya est fondé sur l'"autorité du peuple". L'article 2 de cette Déclaration stipule ce qui suit :

"Le Saint Coran est le code social de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste étant donné que l'autorité n'appartient qu'au peuple, qui l'exerce dans le cadre des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats, des fédérations syndicales et des associations professionnelles (le Congrès général du peuple, dont les procédures de travail ont été fixées par la loi)."

Aperçu du système politique des appareils législatifs et exécutifs  
et du pouvoir judiciaire en Jamahiriya arabe libyenne

14. Le système politique de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est fondé sur la démocratie populaire directe en vertu de laquelle les masses assument pleinement leurs responsabilités politiques, économiques et sociales et se prononcent sur les divers aspects de la vie publique et privée.

15. Les deux piliers de la démocratie populaire directe sont les congrès populaires et les comités populaires. Les congrès populaires constituent l'autorité souveraine qui prend les décisions, dès lors que le peuple, à qui appartient la souveraineté, l'exerce par leur intermédiaire. Le pouvoir exécutif est entre les mains des comités populaires.

16. C'est le peuple tout entier qui prend les décisions par l'intermédiaire des congrès populaires. C'est aussi lui qui désigne les membres des comités populaires, qui sont les organes chargés d'appliquer les décisions prises par les congrès populaires. Le principe à la base du système en vigueur en amahiriya (qui est un système de démocratie populaire directe dans lequel le pouvoir appartient au peuple) est que les décisions sont prises par les congrès populaires et exécutées par les comités populaires qui sont responsables devant les congrès. Conformément au concept de la démocratie populaire directe, la manière dont le pouvoir est effectivement exercé fait que le peuple se gouverne lui-même. En d'autres termes, il n'y a pas d'intermédiaire entre la réalité politique incarnée par le pouvoir et la réalité sociale incarnée par les masses populaires.

17. Dans le cadre des congrès populaires de base, le peuple prend des décisions sur la politique étrangère, la planification, l'économie, l'éducation, la santé, la défense, l'industrie et la justice, promulgue des lois et nomme les membres des comités populaires appelés à exécuter les décisions prises dans chacun des domaines susmentionnés.

Appareil législatif

18. En application des principes décrits ci-dessus, le pouvoir législatif est exercé, dans le cadre du système fondé sur le pouvoir populaire, par les congrès populaires de base, qui sont les organes par l'intermédiaire desquels les lois sont promulguées, modifiées ou abrogées. Les congrès populaires de base sont habilités à promulguer les lois nécessaires pour régler les différents aspects de l'activité publique ou privée.

### Mécanisme de participation collective au processus législatif

19. Chaque fois qu'il est nécessaire d'adopter une loi pour réglementer un aspect particulier de la vie sociale, les masses populaires qui participent aux congrès et aux assemblées populaires soulèvent la question de leur propre initiative et en débattent. C'est dans le cadre de tels débats que sont définis les grandes orientations et les objectifs de la future loi; un compte rendu des discussions est ensuite présenté au comité populaire du Secrétariat à la justice, dont les services compétents élaborent un projet de loi pour soumission aux congrès populaires pendant leur session ordinaire suivante; ces derniers examinent ensuite le texte du projet de loi dont ils peuvent modifier ou rejeter toute partie. Une fois que le texte définitif du projet a été établi et approuvé par les congrès, il est présenté, en même temps que leurs recommandations, au Congrès général du peuple qui, après avoir examiné tous les avis exprimés et les modifications apportées au texte, promulgue la loi qui entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

20. Autre démarche possible, le Comité général du peuple ou des secrétariats présentent, chacun dans son propre domaine de compétence, un projet de loi à la session suivante des congrès populaires; après l'avoir examiné, ces derniers y opèrent les modifications nécessaires ou le renvoient, avec leurs observations, au comité populaire compétent afin qu'il apporte les corrections nécessaires et le leur soumette à nouveau. Une fois que le projet a été approuvé, il est renvoyé, en même temps que les observations ou les modifications éventuelles, au Congrès général du peuple. Ce dernier, qui est l'instance plénière regroupant les congrès populaires, les comités populaires, les syndicats et les associations professionnelles apporte, en tant que comité de rédaction plénier, les dernières touches à la loi avant de la promulguer, la loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

21. La participation du peuple à l'adoption des lois est donc un processus à deux niveaux : les congrès populaires peuvent soit prendre l'initiative de présenter des projets de loi soit examiner ceux qui ont été soumis par le Comité général du peuple ou les comités populaires des différents secrétariats. Quelle que soit la procédure suivie, cette participation fait des congrès populaires les seuls organes législatifs du pays. Ce processus constitue en fait une manifestation de la souveraineté du peuple, dont les congrès et les assemblées populaires sont l'émanation.

### Pouvoir exécutif

22. Font partie du pouvoir exécutif tous les organismes publics qui interviennent dans le cadre du système fondé sur le pouvoir du peuple, à savoir les secrétariats à la justice, à la santé, aux affaires étrangères, au plan, à l'économie, aux finances, aux communications, à l'éducation, au pétrole, à la défense, etc. Les différentes tâches sont assumées par les comités populaires dont les membres sont directement nommés par les masses populaires lors des congrès populaires et qui exécutent les décisions de ces congrès dans chacun des domaines susmentionnés. Les comités populaires font directement rapport aux congrès populaires conformément au principe selon lequel ces derniers prennent les décisions et les comités populaires les exécutent et sont responsables devant eux. C'est là le fondement de la démocratie populaire telle qu'elle est pratiquée en Libye.

### Pouvoir judiciaire

23. Ce pouvoir est exercé par l'appareil judiciaire, qui comprend les tribunaux, le parquet et les organes subsidiaires de la police judiciaire.

24. Il y a en Libye quatre types de tribunaux : les tribunaux civils, les tribunaux pénaux, les tribunaux administratifs et les tribunaux compétents dans les affaires concernant le statut personnel (qui appliquent la loi islamique).

25. La Cour suprême, qui est la plus haute autorité judiciaire du pays, examine en appel les jugements civils, pénaux, administratifs et concernant le statut personnel rendus par les plus hautes instances des quatre juridictions susmentionnées.

-----